



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00471

Numéro SIREN : 800 674 921

Nom ou dénomination : 3 A GARAPEN

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt 2410



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné (e), M. Stéphane HALET
Agissant en qualité de directeur d'agence
Représentant la Banque Populaire Atlantique, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N°
, au nom de la SARL en formation dénommée: 3A GARAPEN
Dont le siège social sera à : ZAC DE LA BAUDINIERE 44470 THOUARE/LOIRE
Au futur capital de : 10000 euros

Sur ce compte, il a été déposé par :

M. FONDIN Miguel
demeurant à BOUGUENAIS

la somme de : 5000 €

M. LESCLOUPE Pascal
demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES

la somme de : 5000 €

M.
demeurant à

la somme de : €

M.
demeurant à

la somme de : €

M.
demeurant à

la somme de : €

M.
demeurant à

la somme de : €

M.
demeurant à

la somme de : €

Soit un total de : 10000 €

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 14/02/2014 à NORT SUR ERDRE

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE
Signature et cachet de la
Banque rue du Général Leclerc
44390 NORT SUR ERDRE
Tél. 02 72 96 60 00
Fax. 02 40 72 49 69

3A GARAPEN
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : THOUARE SUR LOIRE (44470) –
ZAC de la Baudinière

-:-

Acte de nomination de la Gérance
en date du 21 février 2014

1°) Monsieur Miguel FONDIN

Né à NANTES (44), le 26 septembre 1976

Demeurant à BOUGUENAIS (44340) – 16 Rue de la Voute

Marié avec Madame Sylvie MARQUE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juin 2012 à la Mairie de REZE (44), lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

De nationalité française

2°) Monsieur Pascal LESCLOUPE

Né à NARBONNE (11), le 24 juillet 1970

Demeurant à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 12 Rue de la Boursette

Marié avec Madame Delphine G. OUGAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de LA CHAPELLE BASSE MER (44).

De nationalité française

Seuls associés de la Société 3A GARAPEN ont pris la décision suivante :

Nomination des Gérants

Monsieur Miguel FONDIN

Né à NANTES (44), le 26 septembre 1976

Demeurant à BOUGUENAIS (44340) – 16 Rue de la Voute

Et

Monsieur Pascal LESCLOUPE

Né à NARBONNE (11), le 24 juillet 1970

Demeurant à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 12 Rue de la Boursette

Sont nommés Gérants de la Société, pour une durée non limitée.

MF R

Chacun des Gérants est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des limitations fixées à l'article 12 des statuts.

Monsieur Miguel FONDIN et Monsieur Pascal LESCLOUPE venant d'être nommés, déclarent accepter les fonctions qui leurs sont conférées.

Pouvoirs

En conséquence de la nomination des gérants, les associés soussignés, confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à THOUARE SUR LOIRE
Le 21 février 2014

Monsieur Miguel FONDIN

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

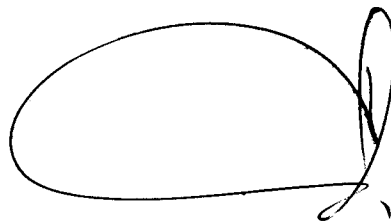
Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant



Monsieur Pascal LESCLOUPE

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant*



3A GARAPEN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : THOUARE SUR LOIRE (44470) – ZAC de la Baudinière

Déposé au Greffe

le 26 FEV. 2014

sous le N° 2410

RCS N° 14 B 477

--

Statuts

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Miguel FONDIN

Né à NANTES (44), le 26 septembre 1976

Demeurant à BOUGUENNAIS (44340) – 16 Rue de la Voute

Marié avec Madame Sylvie MARQUE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juin 2012 à la Mairie de REZE (44), lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

De nationalité française

2°) Monsieur Pascal LESCLOUPE

Né à NARBONNE (11), le 24 juillet 1970

Demeurant à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 12 Rue de la Boursette

Marié avec Madame Delphine G. OUGAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de LA CHAPELLE BASSE MER (44).

De nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

MF *R*

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la transmission de tous titres sociaux ou de créances, de valeurs mobilières et de tous droits et obligations y attachés,
- L'étude, le conseil, l'assistance, la définition de stratégies et de politiques, l'animation et la gestion en matière administrative, comptable, financière technique, logistique, de ressources humaines, de communication et de développement et la fourniture de toutes prestations de services en général ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation de tous biens immobiliers ou parts de sociétés immobilières,
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **3A GARAPEN** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **premier avril** de chaque année pour se terminer le **trente et un mars** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2015**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à **THOUARE SUR LOIRE (44470) – ZAC de la Baudinière**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire :

– Monsieur Miguel FONDIN	
apporte à la société une somme en numéraire de	
CINQ MILLE EUROS, ci.....	5 000 €
– Monsieur Pascal LESCLOUPE	
apporte à la société une somme en numéraire de	
CINQ MILLE EUROS, ci.....	5 000 €
Soit ensemble, la somme totale de	
DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €

L'intégralité des apports libérés, soit la somme de DIX MILLE EUROS, a été dès avant ce jour, déposée à la **BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE**, Agence de **NORT SUR ERDRE (44390) – Rue du Général Leclerc**, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, divisé en **mille (1 000) parts de DIX EUROS (10 €) EUROS** chacune, numérotées de **1 à 1000** correspondant à des apports en numéraire, intégralement libérées de leur valeur nominale et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– Monsieur Miguel FONDIN	
à concurrence de mille parts sociales,	
numérotées de 1 à 500, ci	500 parts

MF R

– **Monsieur Pascal LESCLOUPE**

à concurrence de mille parts sociales,

numérotées de 501 à 1 000, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 1 000 parts

=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées intégralement de leur valeur nominale comme indiqué ci-dessus.

Déclarations des conjointes

Madame Sylvie MARQUE, épouse FONDIN, conjointe commune en biens de Monsieur Miguel FONDIN, apporteur de biens provenant de la communauté, intervenant aux présentes par acte séparé ci-après annexé, a été préalablement avertie de cet apport et déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales attribuées à son conjoint.

Madame Delphine GAUGAUD, épouse LESCLOUPE, conjointe commune en biens de Monsieur Pascal LESCLOUPE, apporteur de biens provenant de la communauté, intervenant aux présentes par acte séparé ci-après annexé, a été préalablement avertie de cet apport et déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales attribuées à son conjoint.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence. La collectivité des associés peut également décider la suspension de ce droit.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

a. Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b. Agrément

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit entre associés, ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

c. Procédure

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

2 – Adjudications – nantissements

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 *du Code civil*, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition et justification de cet avertissement doit être donnée dans l'acte de souscription ou d'acquisition.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

4 - Transmission par décès

Les héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité en nombre représentant plus de la moitié des parts sociales desdits associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, entre des héritiers ou ayants droit autres que descendants, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit autre que descendant, doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les co-indivisaires. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé; il est fait application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe et tout autre héritier doivent être agréés conformément aux dispositions ci-dessus.

mf PL

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Pouvoirs des Gérants

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Toutefois, à titre de règlement interne, non opposable aux tiers, les opérations suivantes devront recueillir la signature conjointe des co-gérants ;

- L'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce, de branche d'activité ou d'éléments incorporels de fonds ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La prise ou la mise en location de biens immobiliers ainsi que la modification de ces contrats ;
- La création de sociétés ou l'apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- L'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital, la dissolution anticipée de toute société filiale ou participation ;

- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- La création ou suppression de succursales ou d'établissements et le déplacement du siège social dans le même département ou limitrophe ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de crédit-bail immobilier ;
- La constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Les cautions, avals ou garanties à donner ;
- L'octroi de prêt à tous tiers, même au profit de sociétés ayant un lien de capital avec la société ;
- L'abandon de créances ou subventions ;
- L'emprunt, le crédit-bail mobilier ou tout concours bancaire ou financier ;
- L'embauche, le licenciement de personnel et la modification des conditions salariales ;
- La conclusion de contrats de jeux, d'approvisionnement, de franchise,
- Tous investissements ou engagements de charges, autres que les marchés ou les achats liés à l'exploitation courante, d'un montant supérieur à 5 000 Euros.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable moyennant un préavis d'un mois par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

mf P2

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixième des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

nf PL

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées sur 1^{ère} et 2^e convocation :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant les deux-tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

MF R

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'*article R 232-2 du Code de commerce*, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

MF R

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'*article L. 223-19 du Code de commerce* doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation.

Article 26 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VII - Personnalité morale - Nomination des premiers Gérants - Formalités constitutives

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 – Nomination des premiers Gérants

Les premiers Gérants sont nommés par acte séparé.

Article 30 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Messieurs Miguel FONDIN et Pascal LESCLOUPE**, co-gérants, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

En outre, les associés autorisent expressément les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition des actions de la société A.G.E.F. (402 408 868 RCS NANTES).
- Souscription d'un emprunt ayant pour objet de financer l'acquisition susmentionnée.
- Signature des actes en conséquence et tous documents utiles et l'accomplissement de toutes formalités.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à **Messieurs Miguel FONDIN et Pascal LESCLOUPE**, co-gérants pour signer l'acte sus énoncé et faire procéder aux formalités utiles et plus généralement pour faire tout le nécessaire à la réalisation des engagements cités.

Fait à THOUARE SUR LOIRE

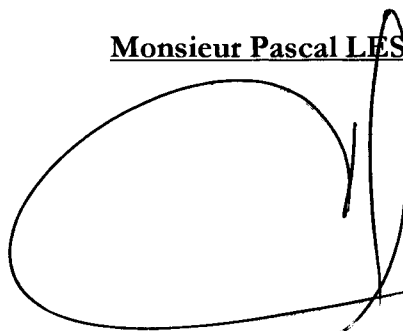
Le 21 février 2014

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Monsieur Miguel FONDIN



Monsieur Pascal LESCLOUPE



3A GARAPEN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : THOUARE SUR LOIRE (44470) – ZAC de la Baudinière

-:-

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts

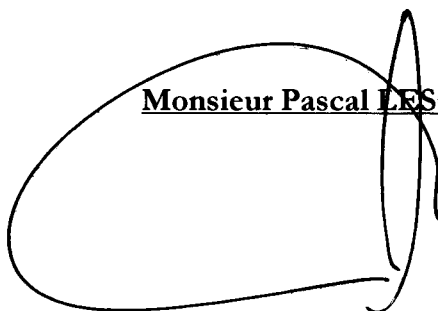
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, Agence de NORT SUR ERDRE (44390) – Rue du Général Leclerc, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Fait à THOUARE SUR LOIRE
Le 21 février 2014

Monsieur Miguel FONDIN



Monsieur Pascal LESCLOUPE



RENONCIATION INDIVIDUELLE

A LA QUALITE D'ASSOCIEE

JE SOUSSIGNEE :

Madame Sylvie MARQUE

Née le 24 septembre 1965 à Nantes (44)

Demeurant à BOUGUENAIS (44340) – 16 Rue de la Voute

De nationalité française

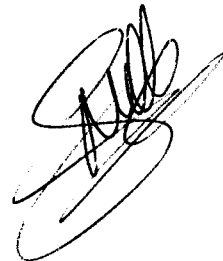
Marié avec Monsieur Miguel FONDIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juin 2012 à la Mairie de REZE (44).

1) DECLARE que conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, j'ai été avertie de l'apport par mon conjoint de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), à la société **3A GARAPEN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social à **THOUARE SUR LOIRE (44470) – ZAC de la Baudinière**, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) ET QUE JE CONSENS expressément à la réalisation dudit apport et que je renonce à demander la qualité d'associée de la société 3A GARAPEN pour la moitié des parts sociales attribuées à mon conjoint.

Fait à THOUARE SUR LOIRE

Le 21 février 2014



RENONCIATION INDIVIDUELLE

A LA QUALITE D'ASSOCIEE

JE SOUSSIGNEE :

Madame Delphine GUGAUD

Née le 20 avril 1972 à NANTES (44)

Demeurant à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 12 Rue de la Boursette

De nationalité française

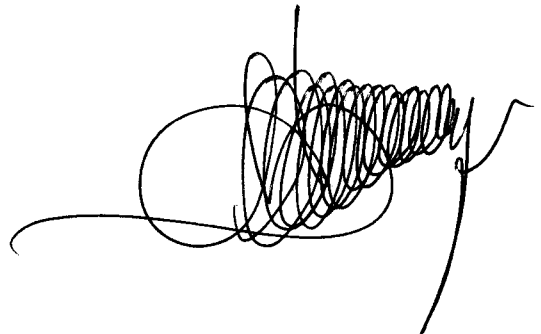
Marié avec Monsieur Pascal LESCLOUPE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de LA CHAPELLE BASSE MER (44). En instance de divorce.

1) DECLARE que conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, j'ai été avertie de l'apport par mon conjoint de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), à la société 3A GARAPEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social à ***THOUARE SUR LOIRE (44470) – ZAC de la Baudinière***, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) ET QUE JE CONSENS expressément à la réalisation dudit apport et que je renonce à demander la qualité d'associée de la société 3A GARAPEN pour la moitié des parts sociales attribuées à mon conjoint.

Fait à THOUARE SUR LOIRE

Le 21 février 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and flourishes, located at the bottom right of the document.